

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Tombé

N° AS146

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Casterman, Mme Pollet et M. de Lépinau

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« en pleine possession de son discernement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la personne qui exprimer une demande à recourir à l'administration d'une substance létale soit en pleine possession de son discernement.